

établie l'ancienne réglementation et d'après lequel seuls les fonctionnaires et officiers venant de la métropole et y ayant laissé de la famille ou des intérêts doivent être autorisés à transmettre gratuitement une partie de leur solde par l'intermédiaire du Trésor.

Recevez, etc.

Signé : ALBERT DECRAIS.

N° 141. — DÉCISION portant de 180 à 200 fr. par an l'indemnité du sieur Tutemate a Terega, agent de police de Makemo (l'uamotu).

(Du 2 avril 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les prévisions budgétaires des Tuamotu pour l'exercice en cours ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. L'indemnité du sieur Tutemate a Terega, agent de police du district de Pouheva, Makemo, est élevée de *cent quatre-vingts à deux cents francs* l'an.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 avril 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.
